



ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT

N°2025-010

2.1.2-Plan local
d'urbanisme



Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et L.153-45 et suivants ;
Vu la délibération du Conseil Municipal approuvant le Plan Local D'urbanisme en date du 20 septembre 2017 ;
Vu la délibération en date du 28 août 2019 approuvant la première modification simplifiée du PLU (suppression des ER 7 et 9) ;
Vu la délibération 2024-053 en date 1^{er} octobre 2024 prescrivant la modification de droit commun 2 du PLU ;
Vu le retrait de la délibération du 1^{er} octobre 2024 lors du conseil municipal 3 décembre 2025 ;
Vu la délibération du 3 décembre 2025 autorisant le maire à prescrire la modification simplifiée n°2 et fixant les modalités de concertation ;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées ne sont pas de nature à :

- changer les orientations du plan d'aménagement et de développement durables (PADD),
- réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle et forestière,
- réduire une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

CONSIDÉRANT que les modifications ne relèvent pas de la procédure de droit commun au titre des articles L.153-41 à 44 ;
CONSIDÉRANT que les modifications entrent bien dans le cas de la modification simplifiée au titre des articles L.153-45 et suivants ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification ne porte pas sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, aucune délibération motivée du conseil municipal n'est nécessaire (article L.138-38 CU) ;

CONSIDÉRANT la délibération du 3 décembre 2025 autorisant le maire à prescrire la modification simplifiée n°2 et fixant les modalités de concertation.

ARRÈTE

Le maire de la commune de FLORENSAC (34510)

Article 1er : Il est prescrit une modification simplifiée n° 2 du Plan Local d'urbanisme de la Commune de La Florensac, qui porte sur les quatre objets suivants :

1. Ajustements des règles sur les clôtures dans les zones urbaines ;
2. Encadrement des camping-cars et autres éléments d'habitation légère, sur l'ensemble de la commune, avec une attention spécifique pour les cas liés aux exploitations agricoles ;
3. Encadrement des blocs de climatiseur en centre ancien ;
4. Assouplir la règle des ouvertures dans le centre ancien, dans les cas de façades arrière.

Article 2 : Le projet de modification simplifiée n°2 sera transmis à Monsieur le Préfet ainsi qu'aux personnes publiques associées (PPA) mentionnées dans le code de l'urbanisme, selon les modalités prévues par ces dispositions avant sa mise à disposition au public.

Article 3 : Les modalités de concertation sont les suivantes :

- Affichage pendant 1 mois de la délibération du 3 décembre 2025
- Affichage pendant 1 mois de l'arrêté du maire prescrivant la modification simplifiée n°2
- Mention de cet arrêté dans un journal local
- Registre en mairie
- Possibilité d'écrire au maire
- Mise à disposition du public en mairie (pendant 1 mois ou 15 jours selon le retour de la MRAe et la confirmation d'absence d'impact sur l'environnement)

Article 4 : La population sera informée de la mise à disposition du public au moins 8 jours avant. A l'issue de cette mise à disposition le Maire en présentera le bilan. Le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis et des observations, sera ensuite proposé au Conseil Municipal.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie de Florensac pendant un délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 6 : Le présent arrêté sera exécutoire dès sa transmission à Monsieur le Préfet, et de l'accomplissement des mesures de publicité.

Fait à Florensac, le mardi 16 décembre 2025

Le Maire
Vincent JACQUY